

GE_GERICHTE AARP/247/2016 vom 20. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_247_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/247/2016 du 20 juin 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/247/2016 del 20 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit.

E. 1.3

En l'espèce, il n'y a pas de place pour une restriction du pouvoir de cognition de la Chambre de céans, dans la mesure où c'est un délit qui a fait l'objet de la procédure de première instance, l'appelant ayant été reconnu coupable par le premier juge de violation grave des règles de la circulation routière.

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer les violations de règles de la circulation. Cette disposition étant générale et abstraite, elle doit être complétée par

l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi (al. 1). Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (Y. B_____, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière – LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). À teneur de l'art. 90 al. 2 LCR, est considérée comme grave la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite. Le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 ss ; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2014 du 2 avril 2015 consid. 1.5.1 et 6B_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1). Le cas est de gravité moyenne lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2 p. 132/133).

- 7/12 - P/12611/2014 2.2.2. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR), et se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police (art. 27 al. 1 LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR). 2.2.3. L'art. 108 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21) prévoit que pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic, l'autorité ou l'office fédéral peuvent ordonner des dérogations aux limitations générales de vitesse (art. 4a OCR) sur certains tronçons de route (al. 1). Les limitations générales de vitesse peuvent être abaissées lorsque : un danger n'est perceptible que difficilement ou n'est pas perceptible à temps et ne peut pas être écarté autrement (let. a) ; certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière (let. b) ; cela permet d'améliorer la fluidité du trafic sur des tronçons très fréquentés (let. c) ; de ce fait, il est possible de réduire les atteintes excessives à l'environnement (bruit, polluants) au sens de la législation sur la protection de l'environnement. Il s'agira ce faisant de respecter le principe de la proportionnalité (let. d) (al. 2). Des dérogations aux limitations générales de vitesse sont autorisées, sur les autoroutes, jusqu'à 60 km/h (art. 108 al. 5 let. a OSR). 2.2.4. En cas de mesures par radar, doivent être déduits de la vitesse mesurée, après que cette dernière a été arrondie au chiffre entier le plus proche, 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h (art. 8 al. 1 let. a ch. 1 de l'Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière [OOCCR-OFROU – 741.013.1]).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 6/12 - P/12611/2014

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.3

Le rapport de police et le procès-verbal du contrôle indiquent une vitesse de 60 km/h sur le tronçon contrôlé. Ce chiffre n'est toutefois corroboré par aucun autre élément du dossier. La photographie ayant servi à l'identification de la voiture incriminée ne permet pas d'établir avec certitude la limitation de vitesse en vigueur au moment des faits. On y distingue seulement le panneau situé en aval du contrôle de vitesse, à la sortie du tunnel, qui semble fixer la limitation à 80 km/h. L'opérateur du dispositif de contrôle n'a pas été entendu et aucune autre photographie n'a été versée à la procédure. Il n'est certes pas exclu que la signalisation située en amont, à l'entrée du tunnel, préconisât une vitesse inférieure à 80 km/h, les panneaux amovibles étant susceptibles de définir des paramètres différents par segments de route. Cela paraît

- 8/12 - P/12611/2014 toutefois peu probable vu les circonstances de l'espèce. Le rapport indique en effet que le trafic était fluide et le tracé rectiligne, ce qui ressort également de la photographie. Il n'est pas fait mention d'un chantier, d'un accident ou d'autres conditions inhabituelles susceptibles de justifier une vitesse réduite à 60 km/h, conformément aux dispositions de l'OSR. Plus de la moitié des véhicules ayant circulé sur ce tronçon d'autoroute pendant l'heure et les minutes qu'a duré le contrôle ont dépassé les 60 km/h. À cet égard, plus de la moitié des véhicules listés en page 18 de l'extrait n'ont dépassé les 60 km/h "que" de 20 km/h ou moins, ce qui constitue un indice en faveur d'une limitation à 80 km/h. À tout le moins, cet état de fait suscite un doute qui ne peut être levé, les données pertinentes n'étant plus disponibles, étant précisé que la CPAR ne voit pas à quelle procédure, dont le numéro n'est pas communiqué, fait référence le Ministère public, sans préjudice de ce que l'appelante n'y a pas accès. Or, c'est l'accusation, et non la défense qui doit supporter les conséquences de cette absence de preuves. L'incertitude quant à la vitesse en vigueur doit ainsi profiter à l'appelante, de sorte que la Chambre de céans retiendra que son véhicule, au moment d'être contrôlé, roulait à 97 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h, d'où un dépassement de 12 km/h, marge de sécurité de 5 km/h déduite. Par conséquent, seule une violation simple des règles de la circulation routière peut être retenue (art. 90 al. 1 LCR). 2.4.1. Le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la LCR que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 143 ; ATF 105 Ib 114 consid. 1a p. 117). Dès lors que le détenteur du véhicule conteste avoir été le conducteur au moment critique, il appartient au juge d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites

de l'arbitraire (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_237/2015 du 16 février 2016 consid. 2.1). Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_237/2015 du 16 février 2016 consid. 2.1 ; 6B_316/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.2 et 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.2).

- 9/12 - P/12611/2014 2.4.2. À teneur de l'art. 102 al. 1 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique qu'aux crimes et délits, ce qui exclut les contraventions (cf. art. art. 105 al. 1 CP). 2.4.3. La responsabilité – subsidiaire – de l'entreprise est partant exclue in casu, s'agissant d'une contravention, si bien qu'il ne peut être reproché à l'appelante aucune infraction à la législation sur la circulation routière, ce qui conduit, en définitive, à son acquittement. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 a contrario, 428 al. 1 ab initio et 428 al. 3 CPP).

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 4.1.4. En l'espèce, le principe d'une indemnisation de ses frais de défense est acquis à l'appelante, vu l'issue de la procédure. Le caractère raisonnable du recours à un avocat ne fait pas de doute. L'appelante concluant à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense par CHF 4'163.30 en première instance, sans toutefois produire de relevé d'activité, et d'un montant indéterminé pour la procédure d'appel, la CPAR arrêtera ces indemnités ex aequo et bono, pour la première instance, à CHF 3'402.-, TVA à 8% incluse, pour 07h00 d'activité, dont 01h00 d'audience au Tribunal de police, au tarif de CHF 450.- /heure et, pour la procédure d'appel, à CHF 2'673.-, TVA à 8% incluse, correspondant à 05h30 d'activité pour un mémoire d'appel motivé de 10 pages, dont celle de garde, et une réplique d'une page et demi, au même tarif. * * * * *

- 11/12 - P/12611/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.